

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13840

12 mars 1980

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 12 MARS 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR
L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'a autorisé, en ma qualité de Président du Comité, à vous faire part de sa profonde préoccupation sur les implications qui peuvent être données à la déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. Le Comité ne prétend en aucune manière contester le droit d'un gouvernement de formuler sa politique étrangère, mais il y a une phrase particulière dans cette déclaration sur laquelle le Comité veut attirer l'attention du Conseil de sécurité puisqu'elle touche un point très important du mandat du Comité. La phrase en question dans sa version originale est la suivante :

"As to Jerusalem, we strongly believe that Jerusalem should be undivided with free access to the holy places for all faiths and that its status should be determined in the negotiations for a comprehensive peace settlement."

("En ce qui concerne Jérusalem, nous sommes intimement convaincus qu'elle est indivisible, que les fidèles de toutes les confessions doivent accéder librement aux Lieux saints, et que son statut doit être déterminé lors des négociations relatives à un règlement pacifique global.")

Le Comité est préoccupé du fait que cette formulation peut être interprétée comme un appui à l'insistance israélienne selon laquelle la Ville de Jérusalem est indivisible tant qu'elle reste sous la domination israélienne. Le Comité considère que cette proposition est directement en contradiction avec la résolution 242 (1967) qui souligne l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la guerre et qui exige le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit de juin 1967. Le Comité espère sincèrement que la déclaration américaine n'a aucune intention d'appuyer la position israélienne.

Le Comité est également préoccupé par la référence faite dans cette déclaration au statut de Jérusalem comme sujet de négociations. De l'avis du Comité, la Ville sainte de Jérusalem possède déjà un statut très spécial et unique comme une ville sacrée aux trois religions monothéistes. La seule définition

internationale du statut de Jérusalem se trouve dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui précise que la Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial administré par les Nations Unies. Cette définition a été maintenue implicitement dans des résolutions ultérieures du Conseil. La résolution 252 (1968) considère que des mesures prises par Israël qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut. La résolution 267 (1969), adoptée à l'unanimité, confirme que de telles mesures sont non valides et ne peuvent modifier ce statut. La résolution 298 (1971) confirme de nouveau que de telles mesures sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent pas modifier le statut de la Ville. La résolution 465 (1980) même, que le Conseil vient d'adopter à l'unanimité, considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, n'ont aucune validité en droit. En conséquence, le Comité considère que c'est uniquement sous un statut de corpus separatum internationalisé que le libre accès aux Lieux saints peut être garanti aux croyants de toute religion. Le Comité espère que la déclaration américaine citée n'a pas l'intention de préjuger de ce point délicat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Falilou Kane

